**M.GUIBOLO FANGA MATHIEU, Conseiller Juridique du Premier Ministre**

**Les détentions illégales**

Pour tous les cas de violations des droits de l’homme nécessitant l’ouverture d’une enquête, le Gouvernement prend toujours des mesures adéquates pour garantir la conduite de l’enquête.

Au Tchad, depuis la promulgation du nouveau code de procédure pénale en 2017, les délais de détention sont rigoureusement encadrés :

* En matière criminelle, ces délais sont de 12 mois renouvelables une seule fois ;
* En matière correctionnelle, les délais sont de 6 mois renouvelables une seule fois ;
* En matière de terrorisme, le délai est de 3 ans au plus.

Les chambres d'accusation des cours d'appel ont pour mission de prononcer d'office la mise en liberté dès lors que ces délais sont dépassés. Toute personne ayant connaissance d'une détention arbitraire est autorisée à la dénoncer auprès de la chambre d'accusation.

Les sanctions pénales et administratives sont prévues contre les auteurs d'application de la loi qui violeraient les dispositions prévues à cet effet.

En ce qui concerne le délai de garde-à-vue, les textes en la matière sont également clairs :

* Il est de 48 heures renouvelable une seule fois après autorisation du procureur de la République ;
* Il est de 10 heures pour les mineurs ;
* Pour les infractions de sécurité, le délai est de 15 jours renouvelable une seule fois et de 72 heures lorsque les mineurs sont impliqués.

Le Gouvernement de la République du Tchad tient au respect du délai de garde-à-vue. Cependant, le manque ou l’insuffisance des structures et des ressources humaines rend difficile le respect de ce principe cardinal. A cet effet, nous sollicitons l’appui des partenaires techniques et financiers pour pallier ces difficultés par le renforcement des capacités opérationnelles.

**Dépénalisation de l’homosexualité**

La délégation tient à informer les membres du groupe de travail ainsi que l’ensemble de l’équipe du Conseil des droits de l’Homme que cette pratique est contraire à nos Us et coutumes. L’homosexualité constitue une infraction pénale prévue et punie par le Code pénal de la République du Tchad en tant que délit.

**Les personnes handicapées**

Les personnes handicapées bénéficient des mêmes droits que les autres citoyens conformément à la législation nationale. Comme leurs concitoyens, la loi reconnaît aux personnes handicapées la personnalité juridique. Aucune loi n’autorise le retrait de la personnalité juridique pour un quelconque handicap, qu’il soit physique ou mental. Respectueux de ses engagements, le Gouvernement de la République du Tchad a adopté la Loi n° 013/PT/2023 portant création de l’Agence Nationale de Protection et Promotion des Droits des Personnes vivants avec un handicap le 19 juin 2023. Pour l’exercice 2024, cette Agence dispose d’un budget de 150 millions de FCFA.

La Constitution garantit à tous les citoyens tchadiens majeurs, y compris les personnes handicapées, la libre jouissance de leurs droits civiques et politiques. Le Gouvernement a également ratifié le 9 juin 1995, le Pacte International relatif aux Droits Civiles et Politiques qui accorde à tout citoyen le droit de jouir pleinement et sans discrimination des droits civils et politiques.

**Les Personnes âgées**

Au Tchad, les personnes âgées sont respectées. Le droit d’ainesse est observé dans toutes les couches de nos communautés. C’est donc une question de fierté nationale de s’occuper des personnes âgées. Cette couche sociale bénéficie d’une attention particulière et de la solidarité des plus jeunes. Par ailleurs, une ONG de droit tchadien, dénommée SOS-Personnes Agées en abrégé SOS-PA créée en mai 2007 est reconnue comme ONG nationale en mars 2012. Cette ONG défend les droits des personnes âgées sur l’ensemble du territoire tchadien.

La Direction de la Promotion de la Santé dispose d’un service de prise en charge sanitaire des personnes âgées. A cet effet, des réflexions sont avancées pour la mise en place d’un programme de prise en charge dédié spécifiquement aux personnes âgées. Par ailleurs, les personnes âgées sont prises en charge dans la catégorie trois (03) du régime des personnes vulnérables de la Politique de la Couverture Santé Universelle au Tchad.

Ainsi, pour la période allant de 2024 à 2026, un Programme d’Inclusion des Personnes âgées est élaboré par le ministère de la femme et en cours d’exécution.